



Newsletter

Janvier 2019

n°149

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « **Liste des documents en matière de reconnaissance d'enfant allégué : un sursaut de raison du législateur** », Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Analyse

p. 7

- ◆ « **Retour à Moria, le camp de réfugiés surpeuplé sur l'île de Lesbos** », témoignage de Julien Wolsey, avocat au barreau de Bruxelles

III. Actualité législative

p. 8

IV. Actualité jurisprudentielle

p. 9

Séjour

- ◆ **CE, 20 décembre 2018, n° 243.306**
Protection internationale – Décision de limitation à 50 demandes d'asile par jour – Accès effectif à la procédure de protection internationale rendu exagérément difficile – Suspension
- ◆ **CCE, 10 décembre 2018, n° 213 717**
Asile – Dublin – Entretien Dublin – Art. 5 Règlement Dublin III – Droit de la défense – Note d'entretien – Communication en temps utile – Pas de communication – Annulation
- ◆ **CCE, 20 décembre 2018, n° 214 434**
Éloignement – OQT – Corollaire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande *9ter* – Recours dirigé uniquement contre OQT – Actes distincts – Recours recevable – Au fond – OQT – Art. 7 L. 15/12/1980 – Non automatique – Éléments médicaux non pris en compte – Violation art. 74/13 L. 15/12/1980 – Annulation

DIP

- ◆ **Bruxelles (43^e ch.), 13 décembre 2018, n° 2016/FA/712**
Mariage – Simulation – 146*bis* et 167 C. civ. – Faiblesse d'esprit – Placement sous administration provisoire – Cohabitation effective – Jugement confirmé
- ◆ **Bruxelles (43^e ch.), 6 décembre 2018, n° 2017/FA/747**
Cohabitation légale – Simulation – Art. 1476*bis* et quater C. Civ. – Pas nécessaire de prouver une relation amoureuse – Établissement immédiat de la déclaration de cohabitation légale – Récépissé – décision tardive de refus d'enregistrement
- ◆ **Trib. fam. Bruxelles (12^e ch.), 30 avril 2018, n° 2017/340/A**
Filiation – Reconnaissance – Droit ivoirien – Absence du consentement de la mère – Pas contraire à l'ordre public international – Égalité entre l'homme et la femme

V. Ressources

p. 11

VI. Actualités de l'ADDE

p. 11



I. Edito

Liste des documents en matière de reconnaissance d'enfant allégée : un sursaut de raison du législateur

La liste de documents que doit déposer tout candidat à la reconnaissance d'un enfant depuis le 1^{er} avril 2018 - date de la mise en œuvre de la réforme sur les reconnaissances frauduleuses - est venue compliquer considérablement l'établissement de la filiation hors mariage. Sursaut de raison du législateur forcé par le constat ahurissant de parents plongés dans une impossibilité prolongée de reconnaître leur enfant en dehors de tout contexte de fraude : la liste des documents a été allégée et les simplifications administratives ont été réaffirmées sous l'impulsion de la modernisation de l'état civil qui sera en vigueur fin du mois de mars.

31 décembre 2018, quelques instants avant de s'en aller fêter l'an neuf, le législateur publie une nouvelle loi fourre-tout¹. Il y glisse quelques bonnes résolutions avant l'heure, sonnante le glas d'une année chahutée pour la matière de la filiation par une note réjouissante destinée à adoucir le calvaire administratif des futurs parents et des officiers de l'état civil confrontés à leur désespoir.

Désormais, les candidats à la reconnaissance ne doivent plus déposer d'acte de naissance, ni pour eux, ni pour le parent à l'égard duquel la filiation est déjà établie, avant de pouvoir reconnaître leur progéniture.

En effet, la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses², au-delà de réformer la procédure de reconnaissance d'enfant en y intégrant un contrôle de l'intention de son auteur, a formalisé le dépôt d'une liste longue de dix documents³. Jusque-là, la loi n'en imposait formellement aucun, limitant de la sorte l'exigence aux seuls documents nécessaires à la vérification des conditions d'établissement de la reconnaissance propre au cas d'espèce.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en avril 2018, la liste des documents, et plus spécifiquement, l'acte de naissance des parents, a fait parcourir à plus d'un parent, étrangers et Belges nés à l'étranger, des kilomètres par monts et par vaux⁴ afin de récolter et déposer lesdits documents avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la naissance de l'enfant. En effet, à l'issue de ce délai, l'officier de l'état civil est tenu de dresser l'acte de naissance sur base des informations en sa possession et ce, dès lors, sans la reconnaissance de paternité ou de la coparente si les documents requis pour ce faire ne sont pas réunis⁵. Or, le fait que la filiation ne puisse être enregistrée au moment de dresser l'acte de naissance a des répercussions importantes notamment sur la détermination du nom de l'enfant et des futurs autres enfants du couple⁶, prive dans certains cas le père ou la coparente de son congé de paternité ou de comaternité, comme de l'opportunité offerte par le congé parental de passer plus de temps avec le nouveau-né et de soutenir la maman dans les semaines qui suivent la naissance. Cette quête documentaire et les délais qu'elle engendre sont encore plus accablants lorsque la reconnaissance s'inscrit dans le processus de la lutte contre les reconnaissances frauduleuses qui confronte déjà les parents à des délais d'enquête pouvant aller jusqu'à 5 mois supplémentaires au-delà de la durée d'examen des documents (1 à 3 mois).

1 Loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31/12/2018.

2 Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 4/10/2017, vig. 1/04/2018.

3 Par l'insertion d'un nouvel article 327/2 dans le Code civil.

4 L'absence de proches dans le pays de naissance, le fait d'être reconnu réfugié et empêché de contact avec ses autorités nationales ou d'être confrontés à des problèmes médicaux compliquant les voyages, de même que l'instabilité politique ou les complications administratives présentes dans certains pays, et les délais de légalisation constatés dans certaines ambassades et consulats belges sont autant d'obstacles à la récolte des documents.

5 Nouvel article 43 du Code civil (Vig. 31/03/19).

6 En droit belge, lorsque seule la filiation maternelle est établie au moment de la naissance, l'enfant porte nécessairement le nom de la mère. Une fois reconnu, l'enfant ne pourrait prendre le nom de son père ou l'associer au nom de sa mère qu'avec le consentement de celle-ci. Par ailleurs, dans un contexte international, et en présence d'un enfant binational, le Code de dip permet au(x) parent(s) de faire le choix du droit qui sera appliqué au nom parmi les différentes nationalités que possède l'enfant à ce moment-là. Ce choix du droit applicable ne peut se faire qu'au moment où l'autorité belge est confrontée pour la première fois à la détermination du nom de l'enfant (art. 37 Codip), c'est-à-dire au moment où elle dresse l'acte de naissance de l'enfant.

A la demande de l'ONE dénonçant les situations kafkaïennes⁷ dans lesquelles se sont retrouvés certains parents et suite au constat des officiers de l'état civil d'une « hausse du nombre de cas où seule la filiation maternelle est établie immédiatement et le deuxième lien de filiation, seulement par la suite »⁸, le ministre de la Justice a donc proposé d'amender, une nouvelle fois, l'article 327/2 du Code civil consacrant la liste des documents, pour en ôter l'acte de naissance des parents.

Il s'agit déjà de la seconde modification de cette disposition depuis son entrée en vigueur il y a moins d'un an. En effet, elle a été revue par la loi du 18 juin 2018⁹ sur des aspects essentiellement structurels dont l'intérêt est de mettre en lumière des simplifications administratives présentes dans la version originale de l'article 327/2, mais reléguées en fin d'article.

Cette nouvelle structure relaye le principe désormais évoqué de manière générale dans le nouvel article 17 du Code civil¹⁰ selon lequel les personnes concernées par un acte de l'état civil sont tenues d'apporter les informations dont l'officier de l'état civil a besoin pour dresser l'acte pour autant que ces informations ne soient pas disponibles dans une autre source authentique¹¹ (ex : les registres). Ce principe « only once »¹² est non négligeable dès lors qu'il permet d'alléger la charge documentaire, potentiellement responsable de retards considérables dans la mise en œuvre des droits familiaux.

A la suite de ces diverses modifications¹³, quels sont finalement les documents¹⁴ que doit déposer le candidat à la reconnaissance d'un enfant ?

Afin de présenter une approche complète, la réponse à cette question doit être apportée en tenant compte des éclairages de la Circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi sur les reconnaissances frauduleuses¹⁵. Il est à relever que la liste des documents s'impose pour toute reconnaissance d'enfant demandée en Belgique quelle que soit la nationalité des protagonistes¹⁶, que cette reconnaissance s'inscrive ou non dans un contexte de suspicion de fraude.

En application du principe « only once », le Code civil fait désormais une distinction explicite entre les personnes inscrites dans les registres et celles qui ne le sont pas.

Le candidat à la reconnaissance inscrit dans les registres

L'auteur de la reconnaissance inscrit dans les registres de la population ou des étrangers se limitera à déposer les documents¹⁷ suivants :

7 Voyez, « État civil : La lutte contre les bébés papiers a créé des bébés fantômes », publié dans le journal Le Soir, <https://plus.lesoir.be/191849/article/2018-11-24/etat-civil-la-lutte-contre-les-bebes-papiers-cree-des-bebes-fantomes>.

8 Art. 35, Projet de loi (16 novembre 2018), Loi du 21 décembre 2018, Ch. des R., Doc 54 3303/004.

9 Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2/07/2018, dont l'entrée en vigueur du titre 2, *Modernisation de l'état civil*, initialement fixée au 1^{er} janvier 2019 a été reportée au 31 mars 2019 (voyez l'article 186 de la loi du 21 décembre 2018, *op. cit.*).

10 Dont l'entrée en vigueur a toutefois été reportée au 31 mars 2019, voyez l'article 186 de la loi du 21 décembre 2018, *op. cit.*

11 Nous soulignons.

12 L'une des lignes directrices de la modernisation de l'état civil qui traduit une simplification et un allègement de la charge administrative est la suivante : « Simplifier les procédures administratives par la réutilisation obligatoire des actes et données disponibles dans la BAEC [Banque des actes de l'état civil] : Cela porte sur l'introduction du principe "only once" qui précise que le citoyen ne doit plus présenter d'actes ni de documents déjà disponibles dans la BAEC ou dans le Registre national », Projet de loi (5 février 2018), Loi du 18 juin 2018, Ch. des R., Doc 54 2919/001, p. 7 et 125.

13 Nous présentons les dispositions telles qu'elles auraient dû être applicables au 1^{er} janvier 2019 suite à la modernisation de l'état civil, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 31 mars 2019, *op. cit.*

14 Concernant la durée de validité des documents, notons que la loi n'en prescrit aucune. La Circulaire du 21 mars 2018 mentionne sur le sujet « trois principes importants à prendre en considération dans l'appréciation : le degré de difficulté pour obtenir certains documents, le fait que le document a déjà été produit auparavant et l'absence d'indications que la situation de la personne a changé depuis la remise du document ».

15 Circulaire relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 26/03/2018, vig. 1/04/2018.

16 Le Code de dip lu en concordance avec la Circulaire du 23 septembre 2004 (relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, *M.B.*, 28/09/2004) stipule qu'en Belgique, les formalités qui encadrent les reconnaissances d'enfant relèvent du droit belge.

17 L'auteur de la reconnaissance peut se faire représenter par un mandataire. Dans ce cas, un mandat authentique et spécial sera joint à la liste de documents (nouvel art. 21 du Code civil).

- **Une pièce d'identité pour l'auteur et la personne dont la filiation est déjà établie**

Contrairement à ce qu'il est coutume de croire (suite à une pratique erronée), à aucun moment, la loi n'exige comme preuve d'identité le dépôt d'un passeport national. Lors de la modification de l'article 327/2 opérée par la loi du 18 juin 2018, le législateur a précisé que la preuve d'identité était apportée par les pièces d'identité visées dans la loi du 19 juillet 1991, à savoir une carte d'identité de Belge, une carte d'étranger ou un document de séjour¹⁸ ou, à défaut, par toute autre preuve d'identité. Cette autre preuve pouvant consister en une carte d'identité ou un passeport étranger ou « *tout autre document prouvant l'identité (...), comme un permis de conduire ou un laissez-passer avec photo. A moins que cela ne puisse être raisonnablement exigé, la preuve d'identité produite comprendra en principe toujours une photo* »¹⁹.

- **Un extrait²⁰ d'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger, non transcrit dans les registres**

Un extrait de l'acte de naissance de l'enfant n'est exigé que si l'enfant est né à l'étranger et si l'acte de naissance n'a pas été transcrit dans les registres belges. Lorsque l'enfant est né en Belgique ou si l'acte y a été transcrit, l'officier de l'état se charge lui-même de la récolte du document. Dès l'entrée en fonction de la Banque des actes de l'état civil (BAEC) le 31 mars 2019, l'acte de naissance sera accessible via la BAEC, soit directement si l'acte a été dressé ou transcrit après le 31 mars 2019, soit en requérant de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de l'enregistrer dans la BAEC. D'ici-là, l'officier de l'état civil dépositaire du registre communique une copie certifiée conforme de l'acte de naissance qu'il a dressé ou transcrit à l'officier de l'état civil instrumentant l'acte de reconnaissance.

Si le candidat est dans l'impossibilité de se procurer l'acte de naissance étranger de l'enfant, les nouveaux articles 164/3²¹ et suivants du Code civil organisant une cascade de documents de remplacement de l'acte de naissance dans le cadre de la déclaration de mariage sont d'application par analogie.

- **Le cas échéant, une preuve de la résidence actuelle de l'auteur de la reconnaissance ou de la personne qui doit donner son consentement ou de l'enfant**

Cette preuve de la résidence actuelle de l'une des personnes concernées par la reconnaissance n'est exigée que s'il s'agit du critère fondant, dans le cas d'espèce, la compétence de l'officier de l'état civil saisi de la demande de reconnaissance d'enfant²².

Depuis la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses, la compétence pour recevoir une reconnaissance n'est plus confiée à l'ensemble des officiers de l'état civil belges ou aux notaires, mais uniquement à l'officier de l'état civil soit de la commune où l'auteur de la reconnaissance, la personne qui doit donner son consentement ou l'enfant est inscrit dans les registres, soit de la commune de naissance de l'enfant, soit de la commune de la résidence actuelle de l'une de ces personnes²³. La résidence actuelle se définit comme « *la résidence effective et de fait de l'intéressé et se prouve dès lors par toute voie de droit* »²⁴.

Cette preuve sera également exigée si la compétence internationale de l'officier de l'état civil se fonde sur la résidence principale de l'auteur de la reconnaissance ou de l'enfant²⁵.

- **Le cas échéant, un acte authentique attestant le consentement de la personne qui doit donner son consentement à la reconnaissance**

Le droit belge exige le consentement de la mère si sa filiation est établie à l'égard de l'enfant mineur non émancipé, ainsi que le consentement de ce dernier s'il a plus de 12 ans.

18 Art. 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, *M.B.*, 3/09/1991.

19 Point 1.2. de la Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale, *M.B.*, 23/01/2006, à laquelle renvoie la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

20 La copie conforme de l'acte de naissance ne sera plus requise selon la nouvelle mouture de l'article 327/2 en vigueur au 31 mars 2019. 21 Ou Art. 70 à 72ter du Code civil (nomenclature valable jusqu'au 31 mars 2019).

22 Point A.2, 5° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.* ; Projet de loi (13 juin 2017), Loi 19 septembre 2017, Ch. des R., Doc 54 2529/001, p. 15.

23 Art. 327/1, §3 du Code civil.

24 Ex : contrat de bail, attestation de détention, factures,... Point A.1. de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

25 Art. 65 du Codip. Il faut se poser la question de la compétence internationale de l'officier de l'état civil dès que la situation familiale comporte un élément d'extranéité (ex : résidence ou nationalité étrangères des intéressés).

Ces consentements sont donnés dans un acte authentique distinct à moins qu'ils aient été donnés lors de la déclaration ou de l'acte de reconnaissance²⁶. Ils peuvent relever d'un acte notarié ou d'un acte dressé par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de la résidence de la personne appelée à donner son consentement, en Belgique ou à l'étranger, ou encore, par un officier consulaire belge de l'état civil²⁷.

Il est important de préciser que selon le jeu des règles de droit international privé, un autre droit que le droit belge peut se voir appliquer aux conditions de fond de la reconnaissance et donc à la question du consentement²⁸. Dans cette configuration, il ne peut être exigé que soit déposée la preuve du consentement de la mère ou de l'enfant dès lors que le droit étranger applicable ne le prévoit pas²⁹, sauf à juger cette dispense de consentement contraire à l'ordre public. Sur cet aspect, le tribunal de la famille a estimé, dans une décision³⁰ publiée dans la présente newsletter, que le droit étranger qui ne soumettait pas la reconnaissance de l'enfant au consentement de la mère n'était pas contraire à l'ordre public, au regard du principe de l'égalité homme-femme. Par ailleurs, selon ce tribunal, le respect de l'intérêt de l'enfant pourrait encore être vérifié lors d'une action en contestation de la reconnaissance³¹.

Toutefois, en pratique, l'exigence d'éventuels documents dans le chef de la mère (voir ci-après) implique sa contribution et son bon vouloir, faisant primer dans ce cas les règles de forme sur le fond.

- **En cas d'une reconnaissance prénatale, une attestation médicale confirmant la grossesse et indiquant la date projetée de la naissance**³²
- **Toute autre pièce authentique**³³ dont il ressort que l'intéressé répond aux conditions requises par la loi pour reconnaître un enfant

Comme évoqué ci-avant, il arrive qu'une reconnaissance soit actée en Belgique sur base d'un droit étranger si l'auteur de la reconnaissance n'est pas belge. Il se peut dès lors que celui-ci doive déposer des documents supplémentaires nécessaires au respect des conditions de fond émises par son droit national³⁴. Communément, les officiers de l'état civil enjoignent la personne de déposer un « certificat de coutume » reprenant les conditions de son droit national. Ce document, bien que facilitant le travail de vérification du contenu du droit étranger, n'est pas un document obligatoire dont le défaut empêcherait l'établissement de la filiation³⁵. En effet, l'accès au droit étranger peut s'envisager également par d'autres voies³⁶.

De manière générale, s'il manque d'informations, l'officier de l'état civil conserve la faculté de demander la copie des actes ou de « toute autre preuve étayant ces données »³⁷, « pour des raisons dûment motivées »³⁸. Il est clair que cette opportunité n'est à utiliser que de façon exceptionnelle et qu'en cas de besoin, au risque de ruiner le principe de simplification administrative et l'intérêt de dresser une liste définie de documents.

Le candidat à la reconnaissance non inscrit dans les registres

Le candidat qui n'est pas inscrit dans les registres ne bénéficiera pas de certaines facilités administratives et devra, en plus des documents cités ci-dessus, déposer :

26 Voyez l'article 327/1 du Code civil.

27 Point A.2, 8° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

28 Voyez l'article 62 du Codip. Notons que la loi applicable peut être la loi belge malgré la nationalité étrangère de l'auteur de la reconnaissance en vertu des mécanismes d'exception prévus par le Codip (ordre public, clause d'exception,...) ou si l'auteur est reconnu réfugié, apatride ou si sa nationalité est impossible à établir (art. 3, §§3 et 4 Codip : loi de la résidence habituelle).

29 Notez que sur la question du consentement de l'enfant, le Codip renvoie à l'application du droit de la résidence habituelle de l'enfant si le droit national de l'auteur de la reconnaissance n'exige pas son consentement (art. 62, §1, al. 2 du Codip).

30 Trib. fam. (12^{ème} ch.), 30 avril 2018, *Newsletter ADDE*, n° 149, janvier 2019.

31 *Contra* Bruxelles (43^{ème} ch.), 2 février 2017, *Rev. dr. étr.*, n° 193, p. 284.

32 Pour rappel, une reconnaissance prénatale peut se faire à tout moment de la grossesse (art. 328, §3 C. civ.).

33 Ex : en cas de reconnaissance prénatale ou dans l'acte de naissance, la preuve de l'état civil de la mère si celle-ci n'est pas inscrite dans les registres. En effet, le Code civil ne cite étonnement pas ce document.

34 Pour exemple, le droit ivoirien conditionne la reconnaissance adultérine au consentement de l'épouse du reconnaissant. Art. 22 du Code civil ivoirien, <https://fr.slideshare.net/delfa225/code-civilivoirien2016>.

35 Point A.2, 10° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

36 Il existe de nombreux sites officiels et officieux donnant accès aux droits étrangers : www.wetten.overheid.nl, www.legifrance.gouv.fr, www.jafbase.fr, www.lexadin.nl, www.refworld.com,...

37 Art. 327/2, §6 du Code civil.

38 Point A.2. de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

- **Une preuve de nationalité pour lui et pour la personne dont la filiation est déjà établie**

Si l'on comprend aisément la raison légitime du dépôt de la preuve de nationalité dans le chef du reconnaissant, puisqu'elle est nécessaire à la détermination du droit applicable à la filiation³⁹, l'on comprend mal l'exigence d'un tel document au sujet de la mère. Les travaux préparatoires de la loi du 19 septembre 2017⁴⁰ sur les reconnaissances frauduleuses évoquent la nécessité de ce document afin de déterminer la nationalité de l'enfant. D'une part, l'enfant peut tout aussi bien prendre uniquement ou également la nationalité du père, et d'autre part, la question de la nationalité de l'enfant est une question qui se pose dès la naissance de l'enfant⁴¹. Ce document aurait pu, à notre avis, également être supprimé par le législateur. En attendant, le principe « only once » de l'article 17 du Code civil doit s'appliquer : la mention de la nationalité de la mère dans toute source authentique à laquelle a accès l'officier de l'état civil (ex : registres, un autre acte de l'état civil) dispense le candidat à la reconnaissance d'apporter cette preuve.

- **Une preuve de l'état civil du candidat à la reconnaissance⁴²**

Tel que précisé à juste titre dans le corps de l'article 327/2, ce document est requis uniquement si le droit étranger applicable à la reconnaissance émet des conditions en lien avec le statut marital du candidat à la reconnaissance⁴³. Pour rappel, le droit belge n'en prévoit aucune.

- **Une preuve de l'état civil de la mère en cas de reconnaissance prénatale ou dans l'acte de naissance**

Lorsqu'il est justifié de demander une preuve de l'état civil de la mère, il est important de tenir compte de la situation des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire qui ne peuvent faire appel aisément à leurs autorités nationales⁴⁴. Pour les personnes reconnues réfugiés, nous rappelons les obligations en matière d'aide administrative contenues dans la Convention de Genève⁴⁵ et l'existence des attestations du CGRA délivrées dans ce sens. De même, dans cet esprit de simplification administrative qui a guidé la réforme de l'état civil, la valeur probante des données des registres est à prendre en compte⁴⁶.

A contrario, lorsque le souhait de reconnaître l'enfant est formulé après l'établissement de l'acte de naissance, la preuve de célibat de la mère n'est pas nécessaire. La preuve de l'état civil de la mère résulte indirectement de l'absence de filiation paternelle puisque l'application d'une éventuelle présomption de paternité est en principe examinée lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. La Circulaire du 21 mars 2018 en déduit que si la preuve de l'état civil de la mère n'a pu être produite au moment de l'acte de naissance, la reconnaissance ne peut être actée tant que la preuve de l'état civil n'est pas produite. Dès lors, certains ont de dire que la circulaire va à l'encontre de l'affirmation de la loi et que le Code civil ouvre la porte à la reconnaissance de l'enfant dès que la filiation n'est pas établie par présomption⁴⁷.

Une réflexion inaboutie

Aveuglé par ses considérations en matière de politique migratoire et sa volonté de lutter, au-delà de tout, contre les reconnaissances frauduleuses, le législateur a manqué, nous le savions⁴⁸, de finesse dans l'élaboration de la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses, se contentant largement de s'inspirer des balises fixées pour lutter contre les mariages simulés. La sensibilité de la thématique méritait pourtant d'y consacrer le temps nécessaire à une réflexion aboutie quant à l'impact des mesures prises, éclairée par une

39 La filiation est régie par le droit de l'État dont l'auteur de la reconnaissance a la nationalité (art. 62 Codip).

40 Doc. 54 2529/1, p. 15.

41 Cette exigence ne se justifie pas non plus par les mentions reprises dans l'acte de reconnaissance ; aucune ne fait référence à la nationalité de la mère. Voyez les articles 50 et 51 du Code civil.

42 Une preuve de célibat ou de la dissolution ou annulation des mariages antérieurs (sauf si le dernier mariage a été célébré en Belgique).

43 Voyez pour exemple le droit ivoirien, *op. cit.*

44 Point A.2., 6° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

45 Art. 25 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

46 Art. 48 de la loi du 8 août 1984 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21/04/1984.

47 Art. 319 du Code civil.

48 Voyez l'avis du Service droit des Jeunes de Bruxelles, « Lutte contre les reconnaissances frauduleuses : et l'intérêt de l'enfant dans tout ça ? », http://www.sdj.be/IMG/pdf/2017_avis_sdj_reconnaissances_frauduleuses.pdf; Myria, « Reconnaissance frauduleuses : jusqu'où aller dans la lutte contre les abus ? », *MyriaDoc*, n° 6, *Être étranger en Belgique en 2017*, Décembre 2017, p. 4, https://www.myria.be/files/171212_Myriadoc_6_%C3%84tre_%C3%A9tranger_en_Belgique_en_2017_FR.pdf; Édito « Quand l'État piétine à nouveau les droits de nos enfants... », *Newsletter ADDE*, n° 133, juillet 2017.

consultation des travailleurs de terrain de tous ordres, des autorités administratives comme de la société civile. Au lieu de cela, les officiers de l'état civil et leurs délégués, toujours plus accablés de nouvelles missions au gré des réformes, sont envoyés « au casse-pipe » tester le manque de réalisme des lois et le mécontentement des citoyens. Le retrait de l'acte de naissance de la liste des documents requis est un premier rattrapage, allant dans le sens de la réforme de l'état civil et de sa volonté explicite de favoriser la simplification administrative. D'autres devraient encore venir, nous l'espérons... Gageons par ailleurs qu'ils intégreront la dimension multiculturelle des citoyens belges dont le parcours de vie revêt aussi des couleurs d'ailleurs.

Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l., caroline.apers@adde.be

II. Analyse

Retour à Moria, le camp de réfugiés surpeuplé sur l'île de Lesbos

L'Europe se barricade mais le camp de Moria sur l'île de Lesbos ne désemplit pas. La faute aux lenteurs et absurdités de la procédure d'asile cogérée par les autorités grecques et EASO (European Asylum Support Office), certes, mais sans doute plus fondamentalement la conséquence du système des hotspots, centré sur la captivité des réfugiés aux confins de l'Europe. Ceci est le témoignage de Maître Julien Wolsey, avocat au Barreau de Bruxelles qui s'est rendu pour la dernière fois en octobre 2018 dans le camp de Moria en Grèce avec l'ONG ELIL.

[Télécharger l'analyse >>](#)

Julien Wolsey, avocat au barreau de Bruxelles

II. Actualité législative

- ◆ Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.* 24/12/2018, vig. 24/12/2018
[Voir aussi les fiches concernant la réforme « Permis unique » >>](#)
[Télécharger l'accord de coopération >>](#)
- ◆ Loi du 12 novembre 2018 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (1), *M.B.* 24/12/2018, vig. 03/01/2019
[Voir aussi les fiches concernant la réforme « Permis unique » >>](#)
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1), *M.B.* 24/12/2018, vig. 03/01/2019 (Réforme « Permis unique » : voir rubrique « Ressources » de cette Newsletter)
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* 31/12/2018, vig. en fonction des dispositions : 01/01, 10/01, 01/03, 31/03/2019, ...
[Télécharger la loi >>](#)
[Voyez le sommaire thématique de la loi du 21 décembre 2018 >>](#)
- ◆ Loi du 26 novembre 2018 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 août 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale

et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, *M.B.* 24/12/2018, vig. au moment de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes
[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population (1), *M.B.* 13/12/2018, vig. 23/12/2018
[Télécharger la loi >>](#)
[Voyez la liste non-exhaustive des modifications apportées par cette loi >>](#)
- ◆ Décret du 8 novembre 2018 modifiant le livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (1), *M.B.* 07/12/2018, vig. 17/12/2018
[Télécharger le décret >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 6 décembre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.* 14/12/2018, vig. 01/01/2018
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner et à travailler sur le territoire du Royaume, *M.B.* 24/12/2018, vig. 03/01/2019
[Voir aussi les fiches concernant la réforme « Permis unique » >>](#)
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne la déclaration d'apport anticipé, *M.B.* 19/12/2018, vig. 01/09/2018
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.* 21/12/2018, vig. 01/01/2019
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
Remarque : Cet arrêté modifie, en Région flamande, certaines conditions et règles de fond d'octroi des autorisations de travail pour les ressortissants de pays tiers.
Concernant la réforme « permis unique », voir aussi [les fiches pratiques de l'Agentschap Integratie en Inburgering >>](#)
- ◆ Circulaire du 29 novembre 2018 complétant la circulaire du 14 janvier 2015 relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers, *M.B.* 20/12/2018
[Télécharger la circulaire >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

Séjour

- ◆ [CE, 20 décembre 2018, n° 243.306 >>](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – DÉCISION DE LIMITATION À 50 DEMANDES D'ASILE PAR JOUR – DROIT FONDAMENTAL DE DEMANDER UNE PROTECTION INTERNATIONALE – ART. 7 DIR. 2013/32/UE – ACCÈS EFFECTIF À LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE RENDU EXAGÉRÉMENT DIFFICILE – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE

La décision de « limiter le nombre de demandes d'asile à 50 par jours » a pour effet de rendre exagérément difficile l'accès effectif à la procédure de protection internationale alors que le droit de demander l'asile est un droit fondamental et qu'en vertu de l'article 7 de la directive 2013/32/UE, les États membres doivent faire en sorte que toute personne majeure ou mineure d'âge « ait le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom ». Le Conseil d'État ordonne en conséquence la suspension de cette décision.

Voir aussi le communiqué de presse du Ciré [« Le Conseil d'État confirme qu'il est illégal de limiter le nombre de demandes d'asile » >>](#)

◆ [CCE, 10 décembre 2018, n°213 717 >>](#)

ASILE – DUBLIN – OQT – ENTRETIEN DUBLIN – ARTICLE 5 RÈGLEMENT DUBLIN III – DROIT DE LA DÉFENSE – NOTE D'ENTRETIEN – COMMUNICATION EN TEMPS UTILE – PAS DE COMMUNICATION – ANNULLATION

L'absence de communication des notes de l'entretien Dublin en temps utile alors qu'elle avait été sollicitée expressément, viole les droits de la défense et la garantie fondamentale prévue à l'article 5 du Règlement Dublin III qui vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir des informations permettant la correcte application des critères de responsabilité du règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés. En conséquence le CCE annule le refus de séjour et l'OQT pris à l'encontre du requérant.

◆ [CCE, 20 décembre 2018, n° 214 434 >>](#)

ÉLOIGNEMENT – OQT – COROLLAIRE D'UNE DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES – ART. 9^{TER}, L. 15/12/1980 – RECOURS DIRIGÉ UNIQUEMENT CONTRE OQT ET NON CONTRE REJET 9^{TER} – ACTES CONNEXES SELON OE - EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – ACTES DISTINCTS – RECOURS RECEVABLE – AU FOND – OQT – ART. 7 L. 15/12/1980 – NON AUTOMATIQUE – ART. 74/13 L. 15/12/1980 – PRISE EN COMPTE D'AUTRES FACTEURS QUE L'IRRÉGULARITÉ DU SÉJOUR AVANT DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT – ÉTAT DE SANTÉ – DEMANDE DÉCLARÉE IRRECEVABLE PARCE QUE LES RAPPORTS MÉDICAUX DATÉS DE PLUS DE 3 MOIS – ÉLÉMENTS MÉDICAUX DEVAIENT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA PRISE DE L'OQT – VIOLATION ART. 74/13 L. 15/12/1980 – ANNULLATION

L'ordre de quitter le territoire qui accompagne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour 9^{ter} est un acte distinct de cette dernière. Il doit en effet faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et des droits fondamentaux. Le recours dirigé uniquement contre cet ordre de quitter le territoire et non contre la décision d'irrecevabilité est donc recevable contrairement à la position soutenue par la partie adverse.

Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, notamment ceux visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « l'état de santé » du requérant doit être pris en considération, ainsi que les droits fondamentaux consacrés par les instruments qui lient la Belgique.

Si la demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} a été déclarée irrecevable au motif que les certificats médicaux produits dataient de plus de 3 mois, les éléments médicaux qu'ils exposaient auraient cependant dû être pris en compte dans l'examen ayant donné lieu à la prise de la décision d'éloignement attaquée.

DIP

◆ [Bruxelles \(43^e ch.\), 13 décembre 2018, n° 2016/FA/712 >>](#)

MARIAGE – SIMULATION – 146^{BIS} ET 167 C. CIV. – REFUS DE CÉLÉBRER – AVANTAGE EN MATIÈRE DE SÉJOUR – FAIBLESSE D'ESPRIT – PLACEMENT SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE – MARIAGE ANTÉRIEUR – COHABITATION EFFECTIVE – TÉMOIGNAGES – JUGEMENT CONFIRMÉ

Monsieur a été victime d'un accident de la circulation dont il a gardé des séquelles sur le plan mental. Il a été placé sous administration provisoire de biens. Il ressort des pièces du dossier que les parties cohabitent effectivement depuis six ans. La Cour estime, comme le premier juge, qu'il n'est pas crédible que Madame ait pu, sur une aussi longue période, dupé Monsieur, mais surtout son entourage, dont il est certain qu'il est plus attentif que tout autre à la situation.

◆ [Bruxelles \(43^e ch.\), 6 décembre 2018, n° 2017/FA/747 >>](#)

COHABITATION LÉGALE – SIMULATION – ART. 1476BIS ET QUATER C. CIV. – REFUS D'ENREGISTREMENT – AVANTAGE EN MATIÈRE DE SÉJOUR – VOLONTÉ RÉELLE DE COHABITATION – PAS NÉCESSAIRE DE PROUVER UNE RELATION AMOUREUSE – DOSSIER COMPLET – ÉTABLISSEMENT IMMÉDIAT DE LA DÉCLARATION DE COHABITATION LÉGALE – RÉCÉPISSÉ – SURSÉANCE – DÉLAI D'ENQUÊTE – INFORMATION DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS – CIRCULAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2013 – AVIS DE CARENCE DU PROCUREUR DU ROI – DÉCISION TARDIVE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL – JUGEMENT RÉFORMÉ

Dès lors qu'il n'est pas prétendu que le dossier administratif des candidats à la cohabitation légale n'aurait pas été complet, il n'y avait aucune raison de ne pas immédiatement dresser la déclaration de cohabitation légale et délivrer le récépissé. Il n'était pas nécessaire de procéder préalablement à une enquête de police. Certes, la cohabitation légale implique une volonté de cohabitation réelle – sans qu'il ne soit nécessaire que les candidats à la cohabitation légale aient l'intention de vivre maritalement ou en couple (c'est donc à tort que la décision de refus de l'officier d'état civil affirme que Monsieur doit prouver « une relation amoureuse ») – et une enquête se justifie s'il existe des présomptions de simulation, mais rien ne s'oppose à ce que la déclaration de cohabitation légale soit établie, et le récépissé délivré, dès que le dossier est complet.

En ne dressant pas immédiatement la déclaration de cohabitation légale, l'officier de l'état civil a retardé artificiellement la date d'enregistrement de la déclaration, et donc la prise de cours des délais prescrits par l'article 1476*quater* du Code civil. De même il n'était nullement requis d'attendre les informations de l'Office des étrangers pour surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale. Selon la circulaire du 17 septembre 2013, ce n'est qu'après avoir délivré le récépissé que l'officier de l'état civil doit informer l'Office des étrangers qu'il est en présence d'un étranger en séjour illégal et précaire en joignant à la fiche d'information une copie du récépissé. Le refus d'enregistrement de la cohabitation légale était tardif. Le jugement entrepris est réformé.

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(12^e ch.\), 30 avril 2018, n° 2017/340/A >>](#)

FILIACTION – RECONNAISSANCE – ART. 62 CODIP – DROIT IVOIRIEN – ABSENCE DU CONSENTEMENT DE LA MÈRE – PAS CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL – ÉGALITÉ ENTRE L'HOMME ET LA FEMME – MODE DE RECONNAISSANCE PRÉVU PAR LE DROIT IVOIRIEN IMPRATICABLE – ART. 329BIS, §2 AL. 3 C. CIV. – INTÉRÊT DE L'ENFANT – DEMANDE FONDÉE

La règle du consentement de la mère à la reconnaissance n'est pas à ce point fondamentale dans l'ordre juridique belge qu'elle ressortirait de l'ordre public international lorsque la loi normalement applicable permet, notamment à la mère, de contester la reconnaissance, ce qui garantit le respect de l'intérêt de l'enfant et permet de contrer une reconnaissance qui lui serait préjudiciable. Au contraire, au regard de l'évolution législative et jurisprudentielle récente, qui tend à instaurer une égalité de traitement entre l'homme et la femme, cette règle, qui entraîne une inégalité de traitement entre la mère, déclarée telle par la seule mention de son identité dans l'acte de naissance, et l'homme qui ne peut, par sa seule volonté, figurer dans cet acte, pourrait être considérée comme discriminatoire.

Dès lors que le mode de reconnaissance prévu par le droit ivoirien ne peut plus être mis en pratique, que seule la reconnaissance devant l'officier de l'état civil est possible et que Madame s'oppose à cette reconnaissance, le tribunal dans un souci de pragmatisme fera application de l'article 329*bis*, §2 al. 3 du Code civil belge. Selon cet article, le tribunal peut refuser la reconnaissance si elle est « manifestement » contraire à l'intérêt de l'enfant. La défenderesse estime que l'action n'est guidée que par le souci de Monsieur d'obtenir une régularisation de séjour. Cependant, force est de constater que Madame elle-même à tout fait pour éviter que Monsieur s'implique à l'égard de l'enfant. Il ressort aussi que Monsieur a entamé des démarches en vue de reconnaître l'enfant très peu de temps après l'avoir vu pour la première fois. Rien ne permet donc de croire que l'établissement du lien de filiation serait néfaste à l'enfant et il ne peut être supposé que le demandeur ne remplira pas ses obligations parentales.

V. Ressources

- ◆ Depuis le 03/01/2019, la nouvelle réglementation « Permis unique » en matière d'emploi salarié de travailleurs étrangers est entrée en vigueur. Désormais, le ressortissant de pays tiers à l'UE qui souhaite travailler en Belgique plus de 90 jours introduira dans le cadre d'une procédure unique, via son employeur, auprès de la Région compétente, une demande unique valant demande d'autorisation de travail et demande d'autorisation de séjour. Si ces autorisations sont accordées, l'étranger se verra délivrer un document unique reprenant ces deux autorisations. Les cartes de séjour mentionneront en effet désormais tant le droit de séjour de plus de 3 mois que l'autorisation de travailler. Sauf exception, l'étranger n'aura donc plus un titre de séjour et un permis de travail mais un « permis unique ».

Cette réforme ne constitue pas une nouvelle campagne de régularisation de séjour sur base du travail contrairement à ce qui est véhiculé par certaines rumeurs.

Pour plus d'informations sur cette nouvelle procédure et ses implications concrètes voir notamment :

[La fiche explicative sur le site de l'Office des étrangers >>](#)

[La fiche explicative sur le site de la Région Bruxelles-Capitales >>](#)

[Les fiches pratiques de l'Agentschap Integratie en Inburgering >>](#)

- ◆ Le Ciré publie :
 - un communiqué de presse sur la limitation des demandes d'asile : « *Le Conseil d'État confirme qu'il est illégal de limiter le nombre de demandes d'asile* » [Télécharger le communiqué de presse >>](#)
 - Voir aussi : [CE 20 décembre 2018, n° 243.306 >>](#)
 - une analyse : « *De l'urgence de repenser le système Dublin* » [Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ Myria publie un mémorandum en vue des élections 2019 qui reprend ses huit recommandations les plus importantes adressées aux différents partis politiques en guise d'inspiration pour leurs nouveaux programmes [Télécharger le mémorandum >>](#)
- ◆ Le Danish Refugee Council et l'OSAR publient un rapport conjoint sur les risques encourus au regard des droits fondamentaux par les personnes nécessitant des besoins spéciaux en matière d'accueil transférés en Italie dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III [Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ L'OSAR publie également un rapport intitulé « *Turquie: risques liés à la publication d'information «sensible» sur les réseaux sociaux* » [Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ EASO publie un guide pratique sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés [Télécharger le guide pratique >>](#)

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ L'ADDE vient de publier la Revue du droits des étrangers n° 199.
[Aperçu du sommaire >>](#) [S'abonner à la revue >>](#)
- ◆ L'ADDE lance un **projet d'Accompagnement des victimes Étrangères de Violences Intrafamiliales (AVEVI)** :
A cet effet deux permanences sociales spécifiques sont mises en place (mercredi et vendredi de 9h à 12h, sans rdv)
Contact et infos : teliwel.diallo@adde.be - 02/227.42.49

Merci de faire circuler l'information dans vos réseaux!